

# Programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière

du 23 mai 2001

Révisions 2006 / 2012 / 2016 / 2023

Soumis par : FPH Hôpital

Le texte allemand fait foi.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Abréviations</b> .....	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Définition des termes</b> .....	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>Conditions-cadres</b> .....	<b>12</b>
4.1	Bases légales et autres documents de référence .....	12
4.2	Nom du titre .....	12
4.3	Objectifs de la formation postgrade .....	12
4.4	Public-cible .....	13
4.5	Début de la formation postgrade .....	13
4.6	Structure de la formation postgrade .....	13
4.7	Reconnaissance rétroactive de formations postgrades structurées déjà suivies et achevées .....	14
<b>5</b>	<b>Éléments de la formation postgrade</b> .....	<b>15</b>
5.1	Formation postgrade théorique .....	15
5.1.1	Structure et contenu de la formation postgrade théorique .....	15
5.1.2	Reconnaissance des cours théoriques de formation postgrade.....	15
5.2	Formation postgrade pratique .....	16
5.2.1	Structure, durée et contenu de la formation postgrade pratique .....	16
5.2.2	Reconnaissance des périodes de formation postgrade pratique .....	17
5.2.3	Absence pendant la formation postgrade .....	18
5.3	Formation personnelle .....	18
5.4	Travail de diplôme.....	18
5.5	Évaluation des compétences.....	18
<b>6</b>	<b>Responsabilités</b> .....	<b>19</b>
6.1	Formateur·trice principal·e / Formateur·trice .....	19
6.2	Personne en formation .....	19
6.3	FPH Hôpital .....	19
6.4	Institut FPH.....	20
6.5	Commission d'examen .....	21
6.6	Commission de surveillance de la qualité de la formation postgrade en pharmacie hospitalière .....	21

---

<b>7</b>	<b>Assurance qualité</b> .....	<b>22</b>
7.1	Assurance qualité interne .....	22
7.1.1	Reconnaissance et réévaluation des établissements de formation postgrade .....	22
7.1.2	Documentation et suivi de la progression de la formation postgrade (Logbook « Suivi de la formation postgrade »).....	23
7.1.3	Déclaration de conflits d'intérêts .....	23
7.2	Assurance qualité externe .....	23
<b>8</b>	<b>Titre de pharmacien·enne·spécialiste</b> .....	<b>24</b>
8.1	Attribution du titre .....	24
8.2	Usage du titre.....	24
<b>9</b>	<b>Émoluments</b> .....	<b>24</b>
<b>10</b>	<b>Recours</b> .....	<b>24</b>
<b>11</b>	<b>Dispositions transitoires</b> .....	<b>24</b>
<b>12</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>25</b>

<b>Annexe I</b>	<b>Objectifs de formation .....</b>	<b>26</b>
	Domaine de compétence A : Pharmacie clinique .....	27
	Domaine de compétence B : Gestion des médicaments .....	31
	Domaine de compétence C : Fabrication pharmaceutique .....	34
	Domaine de compétence D : Management .....	38
	Domaine de compétence E : Compétences personnelles .....	41
<b>Annexe II</b>	<b>Tâches et responsabilités des formateur·trice·s principaux·ales, des formateur·trice·s et des personnes en formation postgrade.....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe III</b>	<b>Reconnaissance en tant que formateur·trice principal·e.....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe IV</b>	<b>Reconnaissance des établissements de formation postgrade en pharmacie .... hospitalière.....</b>	<b>49</b>
<b>Annexe V</b>	<b>Reconnaissance de périodes de formation pratique effectuées dans des établissements de formation postgrade non reconnus en Suisse et à l'étranger .....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe VI</b>	<b>Travail de diplôme .....</b>	<b>53</b>
	1. Objectif .....	53
	2. Conditions cadres.....	53
	3. Travail de diplôme sous forme de publication.....	54
	4. Thèse de doctorat.....	54
	5. Évaluation .....	55
<b>Annexe VII</b>	<b>Règlement d'examen pour l'évaluation des compétences .....</b>	<b>56</b>
	1. Compétences de la FPH Hôpital et de la commission d'examen en pharmacie hospitalière.....	56
	2. Admission à l'examen .....	57
	2.1 Conditions.....	57
	2.2 Délai de soumission des documents.....	58
	2.3 Admission à l'examen .....	58
	3. Examen de spécialiste .....	59
	3.1 Généralités .....	59
	3.2 Objectif .....	59
	3.3 Matière d'examen .....	59
	3.4 Nature et forme.....	59
	3.5 Date et lieu .....	60
	3.6 Évaluation.....	60
	3.7 Répétition .....	60
	3.8 Recours .....	61
	3.9 Émoluments.....	61
<b>Annexe VIII</b>	<b>: Règlement de conflits d'intérêts .....</b>	<b>62</b>

## 1 Abréviations

AAQ	Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité
AD	Assemblée des délégués de pharmaSuisse
al.	Alinéa
AMDEC	Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité
ATMP	Advanced Therapy Medicinal Products
art.	Article
CAS	Certificate of Advanced Studies
CDSS	Clinical Decision Support System
CIRS	Critical Incident Reporting System
CPOE	Computerized Physician Order Entry
DAS	Diploma of Advanced Studies
DFI	Département fédéral de l'intérieur
ETP	Équivalent temps plein
FPH Hôpital	Organe de la GSASA avec le statut de société de discipline pharmaceutique pour la formation postgrade et continue FPH dans le domaine de la pharmacie hospitalière
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
GCP	Good Clinical Practice
GDP	Good Distribution Practice
GMP	Good Manufacturing Practice / Bonnes Pratiques de Fabrication
GSASA	Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux
GSP	Good Storage Practice
H+	Les hôpitaux de Suisse
Institut FPH	Institut pour la formation postgrade et continue pharmaceutique
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LPMéd	Loi sur les professions médicales
MAS	Master of Advanced Studies
OAmal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OFS	L'Office fédéral de la statistique

OFSP	Office fédéral de la santé publique
Ph. Helv.	Pharmacopoea Helvetica
pharmaSuisse	Société Suisse des Pharmaciens·ennes
PFC	Programme de formation continue
PFP	Programme de formation postgrade
RFC	Réglementation pour la formation continue
RFP	Réglementation pour la formation postgrade
SDPh	Société de discipline pharmaceutique

## 2 Définition des termes

### **Domaine de compétence**

Les domaines de compétences décrivent les différents domaines spécifiques de la pharmacie hospitalière.

### **Objectif global**

Exigences des objectifs à atteindre dans le cadre des compétences concernées.

### **Objectifs de formation théorique et pratique**

Exigences minimales à atteindre concernant la formation théorique et pratique.

### **Module**

Unité thématique structurée et autonome dont l'étendue, les objectifs d'apprentissage et les critères d'évaluation sont clairement définis.

### **Formateur·trice·principal·e**

Assume la responsabilité de l'organisation et du contenu de la formation postgrade conformément à l'annexe II.

### **Formateur·trice**

Tout·e pharmacien·enne ou spécialiste responsable d'une partie de la formation pratique sur mandat du·de la formateur·trice·principal·e.

### **Heure de contact**

Correspond à 45 minutes (heure académique) de formation postgrade théorique.

## **Infovigilance**

Activité de vigilance, qui sert à améliorer la qualité de l'information pour permettre l'administration correcte des médicaments et pour contribuer à la prévention des erreurs de médication.

L'infovigilance se concentre sur tous les problèmes concernant l'information contenue dans la notice, dans l'information spécialisée, sur l'emballage primaire ou secondaire ou sur le médicament lui-même. Cette information peut être défectueuse, incomplète ou doit être clarifiée.

Une fois détecté, l'erreur devrait être signalée au fabricant et à l'autorité et indiquée sur les plates-formes professionnelles (Forum GSASA product-related risk of error). Pour augmenter la pertinence, le message devrait contenir une proposition d'amélioration.

## **Rôles CanMEDS**

La formation postgrade basée sur les compétences est illustrée dans le catalogue des objectifs de formation (cf. annexe 1) par le modèle CanMEDS<sup>1</sup>, où les objectifs de formation sont attribués aux différents rôles des pharmaciens hospitaliers.

## **Pharmaceutical Expert**

Le·la pharmacien·ne hospitalier·ère utilise ses connaissances et compétences de spécialiste en pharmacie hospitalière pour garantir un traitement médicamenteux efficace, de haute qualité, orienté patient·e et économique, tant à l'hôpital que dans d'autres institutions de santé. Il·elle utilise ses connaissances professionnelles pour rechercher, exploiter et transmettre aux client·e·s des informations adéquates et adaptées aux besoins. Il·elle participe aux prises de décision responsables et contribue, dans les différentes étapes du processus de médication, à fournir des prestations de qualité en tenant compte des principes éthiques et des ressources. Il·elle tient également compte des besoins des patient·e·s ainsi que de ses propres limites professionnelles.

## **Professional**

Le·la pharmacien·ne hospitalier·ère agit dans le respect des règles actuelles des sciences pharmaceutiques et médicales. Son expertise repose sur les guidelines scientifiques actuelles, les standards de qualité actuels de la pharmacie au niveau national et international, ainsi que sur les dispositions légales.

---

<sup>1</sup> CanMEDS Framework, Royal College of Physicians and Surgeons of Canada



### **Health advocate**

Le·La pharmacien·ne hospitalier·ère défend, en collaboration avec d'autres professionnel·le·s de la santé, la santé et le bien-être des patient·e·s dans les institutions de santé ainsi qu'à l'interface entre traitement ambulatoire et stationnaire. Il·elle veille à optimiser et à minimiser les risques de la pharmacothérapie, de l'entrée à la sortie d'hôpital, et à garantir un approvisionnement en médicaments optimal et rapide dans le respect des principes d'égalité de traitement. Il·Elle travaille en réseau avec d'autres spécialistes de santé, que ce soit dans le secteur ambulatoire ou stationnaire. Ainsi, il·elle contribue à reconnaître les besoins nécessaires pour maintenir et améliorer la santé dans la société et amener des changements durables dans le bien-être des patient·te·s.

### **Collaborator**

Le·La pharmacien·enne hospitalier·ère utilise les différentes compétences de son équipe pour assurer de façon optimale les prestations pharmaceutiques à l'hôpital. Il·Elle travaille également en réseau, aussi bien sur le plan interdisciplinaire qu'interprofessionnel. Il·Elle est en contact permanent avec les médecins et le personnel infirmier au sein de son institution mais aussi avec d'autres pharmacien·ne·s hospitalier·ère·s et pharmacien·enne·s d'officine. Il·Elle collabore également avec d'autres professionnel·le·s de la santé, avec les autorités, l'industrie pharmaceutique, les fabricants d'appareils, les technicien·ne·s en salle blanche, etc.

### **Communicator**

Le·La pharmacien·enne hospitalier·ère est un·e partenaire important·e pour les professionnel·le·s de la santé, pour les dirigeant·e·s de l'hôpital et pour les patient·te·s. Il·Elle fournit en temps voulu des informations sur les possibilités de traitement médicamenteux ou sur l'utilisation correcte des médicaments, de manière adaptée à son·interlocuteur·trice. Lors de l'entretien avec le·la patient·e avant sa sortie d'hôpital, il·elle veille à expliquer de façon informative et compréhensible le plan de médication, y compris l'administration des médicaments et des dispositifs d'application éventuels. Il·elle assume un rôle important de conseil en cas d'utilisation de médicaments non autorisés, de préparations en phase d'étude clinique ou de médicaments employés en « off-label ».

## **Manager**

Le·La pharmacien·enne hospitalier·ère dispose des compétences requises pour assumer une direction entrepreneuriale de pharmacie d'hôpital. Il·Elle veille à mettre en place un système de gestion des activités, de la qualité et des risques axé sur les processus. Il·Elle définit la planification des postes de travail et des ressources humaines et élabore le budget de la pharmacie hospitalière en fonction du mandat de prestations. Il·Elle procède à des évaluations sur l'évolution des coûts des médicaments à l'hôpital. Il·Elle attribue les tâches en fonction du niveau de formation et des compétences du personnel. Il·Elle dirige, supervise et encourage ses collaborateur·trice·s de façon adéquate. Il·Elle permet à ses collaborateur·trice·s de suivre à intervalles réguliers des formations postgrades et continues adaptées aux besoins et au niveau de chacun·e.

## **Scholar**

Scientifique : En collaboration avec d'autres professionnel·le·s de la santé, le·la pharmacien·enne hospitalier·ère est impliqué·e dans des projets de recherche médico-pharmaceutiques.

Apprenant·e : Les formations postgrades et continues sont nécessaires au·à la pharmacien·enne hospitalier·ère pour pouvoir répondre aux exigences multiples et complexes dans un contexte professionnel en constante évolution. Il·Elle est donc tenu·e de suivre continuellement des formations continues.

Enseignant·e : Le·La pharmacien·enne hospitalier·ère s'engage dans les formations de base, postgrade et continue théorique et pratique des pharmacien·ne·s et d'autres professionnel·le·s de la santé. Il·Elle assure la prise en charge et apporte son soutien aux travaux de recherche appliquée exigés dans le cadre de la formation de base, postgrade et continue et forme ainsi le lien vers la recherche universitaire. De plus, il·elle participe à la formation de base, postgrade et continue interdisciplinaire/interprofessionnelle des professionnel·le·s de la santé.

### 3 Introduction

La formation postgrade en pharmacie hospitalière est une formation structurée, contrôlée et axée sur les compétences, composée de cours théoriques universitaires et de périodes de formation pratique dans un ou plusieurs établissements de formation postgrade reconnus (multisite), chacun sous la responsabilité d'un·e formateur·trice·reconnu·e.

Elle permet aux diplômé·e·s, par l'acquisition de connaissances, d'aptitudes, de capacités, de compétences sociales et de développement personnel spécifiques, d'exercer l'activité professionnelle de·pharmacien·enne dans le domaine spécialisé de la pharmacie hospitalière sous leur propre responsabilité (LPMéd).

Outre le développement de connaissances spécialisées, on attend de la personne en formation qu'elle soit (et reste) motivée à devenir un·e expert·e et à développer une identité professionnelle.

De plus, elle permet au·à la pharmacien·enne hospitalier·ère d'agir conformément aux règles actuelles des sciences pharmaceutiques et médicales et d'anticiper les développements futurs.

La formation postgrade en pharmacie hospitalière se déroule à un niveau professionnel élevé et permet un développement personnel continu dans le domaine de la pharmacie hospitalière.

La formation postgrade en pharmacie hospitalière permet au·à la pharmacien·enne·hospitalier·ère d'acquérir des compétences approfondies (connaissances, aptitudes et capacités) dans les cinq domaines spécialisés suivants (appelés domaines de compétence) :

- A Pharmacie clinique<sup>2</sup>
- B Gestion des médicaments
- C Fabrication pharmaceutique
- D Management
- E Compétences personnelles

Ces cinq domaines de compétence ne sont pas des entités distinctes et indépendantes. Ils se complètent et traitent de sujets qui se chevauchent partiellement. Ils prennent en compte les besoins pratiques et les normes de qualité en vigueur.

Les domaines de compétences D et E (Management et compétences personnelles) en particulier sont transversaux et représentent une condition de base pour l'ensemble des activités de la pharmacie hospitalière.

---

<sup>2</sup> Définition de la « Pharmacie Clinique » voir [www.gsasa.ch](http://www.gsasa.ch)

## 4 Conditions-cadres

### 4.1 Bases légales et autres documents de référence

Les bases légales et réglementaires pour le présent programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière sont :

- La réglementation pour la formation postgrade (RFP) et la réglementation pour la formation continue (RFC) de l'Institut FPH ;
- La loi sur les professions médicales (art. 3, art. 4, art. 9, art. 17 et suivants, art. 40 LPMéd) ;
- La loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 36 et 36a LAMal) ;
- L'ordonnance sur l'assurance-maladie (art. 40 OAMal).

Autre document de référence :

- Code de déontologie de la Société Suisse des Pharmaciens·ennes pharmaSuisse

### 4.2 Nom du titre

La formation postgrade permet d'obtenir le titre fédéral de « **Pharmacienne spécialiste en pharmacie hospitalière / Pharmacien spécialiste en pharmacie hospitalière** »<sup>3</sup>.

### 4.3 Objectifs de la formation postgrade

La spécialisation en pharmacie hospitalière est une formation postgrade théorique et pratique, structurée et contrôlée. Elle doit étendre et approfondir les connaissances, aptitudes, capacités, comportements et compétences sociales acquis lors de la formation universitaire de telle sorte que les personnes qui l'ont suivie soient à même d'exercer leur activité professionnelle en tant que pharmacien·enne-hospitalier·ère sous leur propre responsabilité.

Les objectifs généraux de la formation sont définis dans l'art. 4 RFP et l'art. 17 LPMéd.

Les objectifs spécifiques de la formation postgrade en pharmacie hospitalière sont définis dans l'annexe I (catalogue des objectifs de formation).

---

<sup>3</sup> cf. art. 18a LPMéd

#### 4.4 Public-cible

La formation postgrade s'adresse aux pharmaciens·ennes titulaires d'un diplôme fédéral de pharmacien·enne ou d'un diplôme étranger reconnu par la Confédération selon le droit fédéral, qui souhaitent acquérir des compétences en pharmacie hospitalière et exercer à l'avenir une activité « sous leur propre responsabilité » selon la LPMéd. Le titre de spécialiste en pharmacie hospitalière est une condition pour l'obtention d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant.

#### 4.5 Début de la formation postgrade

Il est du devoir de la personne en formation (cf. annexe II) d'annoncer le début de la formation postgrade à la FPH Hôpital au moyen du formulaire d'inscription, en respectant les délais qui y sont définis.

#### 4.6 Structure de la formation postgrade

La formation postgrade est structurée comme suit :

- **Durée minimale effective** de la formation : 3 ans à temps plein
- **Durée effective de la formation postgrade** : 3 à 6 ans (selon le taux d'occupation, sans compter les interruptions<sup>4</sup>)
- **Formation postgrade théorique** axée sur les compétences et les objectifs de formation (y compris la préparation et l'approfondissement) (*selon chapitre 5.1*)
- **Formation postgrade pratique** axée sur les compétences et les objectifs de formation par une **activité dans une pharmacie d'hôpital** (*selon chapitre 5.2*)
- **Formation personnelle** (*selon chapitre 5.3*)
- **Travail de diplôme** (*selon chapitre 5.4*)
- **Évaluation des compétences** (*selon chapitre 5.5*)

---

<sup>4</sup> Les interruptions sont déclarées chaque année au moyen du logbook « Progrès de la formation postgrade ».

#### **4.7 Reconnaissance rétroactive de formations postgrades structurées déjà suivies et achevées<sup>5</sup>**

Une demande de reconnaissance peut être déposée pour des formations postgrades structurées déjà suivies et terminées aux conditions suivantes :

- La formation postgrade en pharmacie hospitalière doit être achevée au maximum 6 ans après la fin de la formation à faire reconnaître.
- Le début de la formation postgrade à faire reconnaître ne doit pas remonter à plus de 6 ans du début de la formation postgrade en pharmacie hospitalière.
- Entre la fin de la formation postgrade à faire reconnaître et le début de la formation postgrade en pharmacie hospitalière, il faut exercer une activité pratique proche de la discipline.

Aucune activité pratique ne sera reconnue sans que cette activité pratique ne fasse partie intégrante d'une formation postgrade structurée (= y compris la partie théorique).

Sur demande, la FPH Hôpital décide de manière définitive si et, le cas échéant, dans quelle mesure une formation postgrade déjà accomplie peut être validée pour la formation postgrade en pharmacie hospitalière.

---

<sup>5</sup> p.ex. DAS in Spitalpharmazie Universität Basel

## 5 Éléments de la formation postgrade

### 5.1 Formation postgrade théorique

#### 5.1.1 Structure et contenu de la formation postgrade théorique

- La formation théorique postgrade en pharmacie hospitalière est organisée au travers de cours universitaires obligatoires comprenant au moins 220 heures de formation en groupe, dans les cinq domaines de compétence.
- La présence à au moins 80% des cours obligatoires est requise (correspond à 180 heures de formation en groupe).
- Pour chaque heure de contact, une heure supplémentaire est consacrée à la préparation et au suivi.
- Des cours supplémentaires peuvent être suivis en fonction des intérêts individuels, mais en respectant la répartition en pourcentage des domaines de compétences indiquée ci-dessous.
- Chaque cours théorique fait l'objet d'une attestation de réussite et doit être certifiée par l'attestation de participation au cours. Les attestations sont à réunir dans le dossier de la personne en formation.

La répartition de la formation théorique parmi les cinq domaines de compétence se fait approximativement selon les pourcentages suivants :

A	Pharmacie clinique	40 %
B	Gestion des médicaments	20 %
C	Fabrication pharmaceutique	20 %
D	Management	10 %
E	Compétences personnelles	10 %

#### 5.1.2 Reconnaissance des cours théoriques de formation postgrade

Les connaissances théoriques dans les différents domaines de compétence doivent être acquises dans le cadre d'un cursus de formation universitaire en Suisse de type CAS, DAS, MAS). Les cours théoriques doivent être reconnus par la FPH Hôpital.

Les cours sont en principe proposés de manière modulaire selon les différents domaines de compétence et organisés conformément au catalogue des objectifs de formation postgrade (annexe I).

L'offre de formation postgrade théorique universitaire indiquée ci-dessus est en principe ouverte à toutes les professions médicales universitaires de niveau Master of Science (MSc) (ouverture horizontale). Tous ceux qui le souhaitent, peuvent participer à certains modules dans le cadre de leur formation continue (ouverture verticale).

## 5.2 Formation postgrade pratique

### 5.2.1 Structure, durée et contenu de la formation postgrade pratique

La formation postgrade pratique en pharmacie hospitalière est axée sur les objectifs de formation des cinq domaines de compétences du catalogue des objectifs de formation (annexe I) et s'étend sur au moins 36 mois pour un taux d'activité de 100%. Le taux d'occupation minimal est de 50% et la durée de la formation postgrade se prolonge en conséquence.<sup>6</sup>

La formation postgrade pratique s'effectue dans une pharmacie d'hôpital sous la surveillance d'un·e formateur·trice principal·e reconnu·e (annexe III) dans un établissement de formation postgrade reconnu (annexe IV).

Les responsabilités du·de la formateur·trice principal·e, du·de la formateur·trice et de la personne en formation sont définies dans l'annexe II.

Les objectifs globaux et les objectifs de formation pratique fixés dans l'annexe I sont en principe obligatoires ; les déviations doivent être justifiées par le·la formateur·trice principal·e.

Le contrôle de la mise en œuvre pratique des objectifs de formation s'effectue dans un logbook « Suivi de la formation postgrade » spécialement prévu à cet effet. L'atteinte des objectifs de formation pratique doit être évaluée et confirmée par le·la formateur·trice principal·e.

La répartition de la formation postgrade pratique parmi les domaines de compétences se fait selon les pourcentages suivants :

A	Pharmacie clinique	40 - 50%
B	Gestion des médicaments	20 - 30%
C	Fabrication pharmaceutique	25 - 35%

Les objectifs de formation des domaines de compétences D (Management) et E (compétences personnelles) sont répartis et réalisés dans les autres domaines de compétences.

Le temps consacré à une thèse ne peut pas être pris en compte dans la formation postgrade pratique.

---

<sup>6</sup> Est considéré comme charge de travail le temps investi pour la formation postgrade et non pas la charge de travail convenue contractuellement pour la rémunération.



## 5.2.2 Reconnaissance des périodes de formation postgrade pratique

En ce qui concerne la reconnaissance des périodes de formation postgrade pratiques, les règles suivantes s'appliquent :

- a. Seules sont reconnues **des périodes de formation postgrade ininterrompues d'au moins six mois** dans un même site de formation reconnu<sup>7</sup> (art. 23 RFP). L'atteinte des objectifs de formation traités doit être attestée par le·la formateur·trice principal·e, respectivement le·la formateur·trice reconnu·e de chaque établissement de formation postgrade dans le logbook « Suivi de la formation postgrade ».
- b. **Trois courtes périodes** (Art. 23 RFP) **inférieures à six mois** peuvent être prises en compte dans la formation postgrade.
- c. **Un maximum de 12 mois peuvent être effectués dans un établissement de formation postgrade non reconnu en Suisse ou à l'étranger**<sup>8</sup>, à condition qu'ils se déroulent sous la direction et la supervision à distance du·de la formateur·trice principal·e et que les exigences fixées dans l'annexe V (*reconnaissance des périodes de formation pratique dans des établissements de formation postgrade non reconnus en Suisse et à l'étranger*) soient remplies (Art. 27 RFP).
- d. **Une activité pharmaceutique dans le cadre de l'armée suisse, en tant que membre du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe, de missions de la Croix-Rouge, de Pharmaciens sans Frontières ou dans le cadre d'actions d'aide similaires** peut être validée pour la formation postgrade à raison d'au moins 1 mois (art. 23. RFP) et de 6 mois au maximum et est considérée comme formation postgrade pratique dans un établissement de formation postgrade non reconnu (voir point 5.2.2 c).

Dans tous les cas, le·la formateur·trice principal·e doit adresser une demande écrite préalable à la FPH Hôpital pour la reconnaissance des périodes de formation postgrade pratique externes et intégrer ces dernières dans le concept de formation postgrade.

L'Institut FPH décide de la reconnaissance des périodes de formation postgrade sur proposition de la FPH Hôpital. La personne en formation peut contester la décision de reconnaissance des périodes de formation postgrade de l'Institut FPH auprès de la commission de recours dans un délai de 30 jours. La procédure de recours se conforme aux dispositions de la RFP.

Les stages pratiques de courte durée, **jusqu'à un mois au maximum**, attribuables à la formation postgrade pratique ne nécessitent pas d'autorisation de l'Institut FPH et ne sont pas considérés comme des interruptions à compenser, pour autant qu'ils soient justifiés dans le sens d'un échange/d'un stage d'observation visant à **approfondir** certains objectifs de formation sous la responsabilité du formateur principal<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Les établissements de formation postgrade reconnus en pharmacie clinique sont considérés comme des établissements de formation postgrade reconnus pour le domaine de compétence A dans le cadre de la formation postgrade en pharmacie hospitalière.

<sup>8</sup> Autres dispositions relatives à la validation des périodes de formation postgrade à l'étranger, voir art. 27 RFP

<sup>9</sup> Différenciation par rapport à la période courte : Pendant une période courte, de nouveaux objectifs de formation doivent être remplis, alors qu'un congé sert à approfondir des objectifs de formation déjà élaborés.

### **5.2.3 Absence pendant la formation postgrade**

Les jours fériés contractuels et les absences, par exemple pour cause de service militaire, de congé maternité, ou congé maladie, sont compris dans la durée minimale de la période totale de formation à condition qu'elles ne dépassent pas 8 semaines par an au prorata.

Les absences plus longues doivent être compensées. Le nombre de jours qui dépassent ces 8 semaines est ajouté à la date de fin initialement calculée. La prolongation doit être demandée à la FPH Hôpital au plus tard lors de la reprise de la formation postgrade après l'interruption, à l'aide du formulaire correspondant.

### **5.3 Formation personnelle**

La formation personnelle comprend l'étude autonome de littérature spécialisée touchant au domaine de la pharmacie hospitalière. Elle permet l'approfondissement des connaissances et l'atteinte des objectifs de formation dans le cadre des cours MAS / DAS / CAS.

### **5.4 Travail de diplôme**

Le·la personne en formation rédige un travail de diplôme au cours de sa formation postgrade en pharmacie hospitalière. Le thème, choisi en accord avec le·la formateur·trice principal·e, doit être en rapport avec la pratique en pharmacie hospitalière. Le temps consacré à la réalisation du travail de diplôme comprend six mois au total.

Les exigences pour le travail de diplôme sont définies à l'annexe VI.

### **5.5 Évaluation des compétences**

L'évaluation des compétences acquises lors de la formation postgrade en pharmacie hospitalière se fait sur la base des quatre éléments suivants :

1. Dossier de formation théorique (attestations de cours et attestations de réussite)
2. Dossier de formation pratique (Logbook « Suivi de la formation postgrade »)
3. Travail de diplôme
4. Examen de spécialiste (examen final au sens de la LPMéd)

Les dispositions concernant l'évaluation des compétences se trouvent dans l'annexe VII.

## **6 Responsabilités**

### **6.1 Formateur·trice principal·e / Formateur·trice**

Voir annexe II

### **6.2 Personne en formation**

Voir annexe II

### **6.3 FPH Hôpital**

Conformément à la RFP et à la RFC, la FPH Hôpital assume la fonction de société de discipline pharmaceutique dans les domaines de la formation postgrade et continue en pharmacie hospitalière.

La FPH Hôpital est un organe permanent de la GSASA. Elle est élue par l'assemblée générale de la GSASA pour une durée de trois ans sur proposition du comité de la GSASA.

La FPH Hôpital collabore avec l'Institut FPH ainsi qu'avec les universités.

Conformément à l'art. 7 RFP, il incombe à la FPH Hôpital en particulier :

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation postgrade (art. 15 RFP) et d'assurer leur exécution ;
- b. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation continue et d'assurer leur exécution ;
- c. d'élaborer toutes les prescriptions relatives à la formation postgrade pour les titres fédéraux de pharmacien·enne spécialiste ainsi que pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire (dispositions d'exécution et les dispositions transitoires) (art. 60 al. 1 et art. 61 RFP) ;
- d. de reconnaître les manifestations de formation postgrade et continue conformément au programme de formation postgrade, au programme de formation complémentaire ou au programme de formation continue ;
- e. d'organiser et d'assurer l'exécution des examens finaux (art. 16 RFP) ;
- f. d'admettre les personnes en formation à l'examen final pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire et de se prononcer sur les demandes d'admission à l'examen pour l'obtention du titre fédéral de pharmacien·enne spécialiste, puis de les soumettre à l'approbation de l'Institut FPH ;
- g. de se prononcer sur les demandes d'attribution d'un titre de spécialiste ou d'un certificat de formation complémentaire et de proposer le retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire (art. 36, art. 39 et art. 44 RFP) ;

- h. de se prononcer sur les demandes de reconnaissance des établissements de formation postgrade et des modules de formation postgrade (art. 32 RFP) et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'Institut FPH ;
- i. de se prononcer pour le compte de l'Institut FPH, conformément à l'art. 55 LPMéd ;
- j. de procéder à la réévaluation des établissements de formation postgrade et des formateur·trice·s et de la soumettre à l'approbation de l'Institut FPH (art. 34 RFP) ;
- k. de désigner un·e pharmacien·enne spécialiste dans la discipline pharmaceutique concernée et de le proposer à l'AD pour une élection à la commission fédérale de recours ou à la commission de recours compétente pour les titres de droit privé ;
- l. de contrôler l'accomplissement de la formation continue pour les détenteur·trice·s du titre et les porteur·euse·s du certificat de formation complémentaire (cf. RFC) et d'annoncer à l'Institut FPH toute violation de cette obligation ;
- m. de déposer les demandes de création et de suppression des titres de pharmacien·enne·spécialiste et des certificats de formation complémentaire auprès de l'Institut FPH ;
- n. d'édicter le règlement des tarifs de la SDPh (tarifs de l'examen inclus).

#### 6.4 Institut FPH

Les compétences de l'Institut FPH sont définies dans l'art. 6 RFP.

Il incombe à l'Institut FPH :<sup>10</sup>

- a. d'approuver la réglementation pour la formation postgrade (RFP) ainsi que la révision de la RFP ;
- b. de se charger de l'exécution de la RFP ;
- c. d'approuver toutes les prescriptions relatives à la formation postgrade pour les titres de pharmacien·enne fédéraux ainsi que pour les titres de pharmacien·enne·s spécialiste de droit privé et les certificats de formation complémentaire (par ex. dispositions d'exécution et dispositions transitoires) ;
- d. de rendre décision sur les programmes de formation postgrade élaborés ou révisés par les SDPh (Art. 15 RFP) ;
- e. d'accréditer et re-accréditer le titre de formation postgrade ;
- f. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux titres de pharmacien·enne·spécialiste et de certificats de formation complémentaire (art. 11 et art. 41 RFP) ;
- g. d'approuver la réglementation pour la formation (RFC) continue ainsi que la révision de la RFC ;
- h. de se charger de l'exécution de la RFC ;
- i. d'approuver les programmes de formation continue ainsi que leurs révisions ;
- j. d'examiner les demandes de reconnaissance de sociétés de discipline pour le compte du comité et de l'assemblée des délégués de pharmaSuisse ;

---

<sup>10</sup> Extrait de l'art. 6 RFP

- k. d'édicter un règlement des tarifs pour l'Institut FPH et et d'approuver le règlement des tarifs de chacune des SDPh.

Il incombe à l'Institut FPH de statuer, resp. de prendre des décisions selon l'art. 55 LPMéd, et en particulier :

- a. de statuer sur les demandes de reconnaissance d'établissements de formation postgrade (art. 32 RFP) ;
- b. de statuer sur la réévaluation des établissements de formation postgrade par les SDPh (art. 34 RFP) ;
- c. de statuer sur la validation des périodes de formation postgrade (art. 21 et suivants RFP) ;
- d. de statuer sur la validation des modules de formation postgrade ;
- e. de statuer sur l'admission à l'examen final du titre fédéral de pharmacien-ene spécialiste (art. 17 RFP) ;
- f. de statuer sur la réussite de l'examen final (art. 20 RFP) ;
- g. d'attribuer les titres de spécialiste ainsi que les certificats de formation complémentaire (art. 36 et art. 44 RFP) ;
- h. de décider de l'accomplissement de la formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, le cas échéant, de prononcer des sanctions appropriées, en particulier le retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire sur préavis d'une SDPh (art. 39 al. 1 RFP) ;
- i. d'annoncer au registre des professions médicales (MedReg) les titres de spécialiste ou les certificats de formation complémentaire attribués ainsi que les décisions de retrait de droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire.

## **6.5 Commission d'examen**

La commission d'examen se constitue à partir de la FPH Hôpital et se compose d'au moins trois membres. Des expert·e·s supplémentaires en dehors de la FPH Hôpital peuvent être nommé·e·s par la FPH Hôpital.

La commission d'examen est responsable de la préparation du contenu, du déroulement et de l'évaluation des examens. (cf. annexe VII).

## **6.6 Commission de surveillance de la qualité de la formation postgrade en pharmacie hospitalière**

La commission de surveillance de la qualité de la formation postgrade en pharmacie hospitalière est un groupe de travail de la FPH Hôpital.

Elle est consultée au besoin. La FPH Hôpital peut déléguer des tâches à la commission de surveillance de la formation postgrade en pharmacie hospitalière. Il s'agit de tâches relatives au contrôle de la qualité de la formation postgrade.

## 7 Assurance qualité

La FPH Hôpital s'assure que les connaissances, aptitudes, capacités et compétences sociales acquises au cours de la formation universitaire (art. 9 LPMéd) soient élargies et approfondies de telle sorte que les personnes en formation puissent exercer leur profession de pharmacien·enne hospitalier·ère sous leur propre responsabilité.

Le contrôle continu de la qualité permet de collecter en permanence des données qui sont utilisées pour l'assurance et l'optimisation de la qualité. Ces données sont utilisées à intervalles réguliers par la FPH Hôpital et l'Institut FPH pour réaliser des analyses et des évaluations concernant la satisfaction, l'efficacité et l'efficience de la formation postgrade et de son organisation. Sur la base de ces analyses et évaluations, des potentiels d'amélioration doivent être identifiés chez les différent·e·s acteur·trice·s (en particulier les établissements de formation postgrade, les formateur·trice·s (principaux·ales), les organisateur·trice·s de cours de formation postgrade et les organismes de formation postgrade), à partir desquels des propositions de mesures efficaces pourront être déduites dans une étape ultérieure.

### 7.1 Assurance qualité interne

La FPH Hôpital effectue des évaluations régulières auprès des groupes cibles suivants :

- Formateur·trice·s (principaux·ales) & établissements de formation postgrade (inspections régulières) (chapitre 7.1.1)
- Personnes en formation (Progression de la formation pendant la formation postgrade, enquête sur la qualité de la formation après la fin de la formation postgrade) (chapitre 7.1.2)
- Alumni (enquête sur la qualité de la formation postgrade)

#### 7.1.1 Reconnaissance et réévaluation des établissements de formation postgrade

Peuvent être reconnus comme établissements de formation postgrade en pharmacie hospitalière, les pharmacies d'hôpital disposant d'un poste de formation postgrade adapté et garantissant qu'un·e formateur·trice·principal·e assume la responsabilité de la formation postgrade

Les exigences suivantes doivent être remplies pour la reconnaissance en tant qu'établissement de formation postgrade :

- remplir les critères définis dans le catalogue d'exigences pour les établissements de formation postgrade FPH en pharmacie hospitalière (cf. annexe IV);
- remplir les critères définis dans le catalogue d'exigences pour les formateur·trice·s principaux·ales en pharmacie hospitalière (cf. annexe III).

La demande de reconnaissance comme établissement de formation postgrade doit être adressée par écrit à la FPH Hôpital au moyen des formulaires prévus à cet effet. La FPH Hôpital examine la demande, puis la transmet à l'Institut FPH pour décision. La FPH Hôpital dispose du droit d'inspecter les établissements de formation postgrade dans le cadre de la procédure de reconnaissance, afin de s'assurer que l'environnement de formation postgrade pour les personnes en formation est adapté.

La réévaluation des établissements de formation postgrade selon l'art. 34 RFP a lieu périodiquement, au moins tous les sept ans et à chaque changement du/de la formateur·trice·principal·e. La FPH Hôpital s'assure que les exigences sont remplies et soumet une proposition à l'Institut FPH pour décision.

### **7.1.2 Documentation et suivi de la progression de la formation postgrade (Logbook « Suivi de la formation postgrade »)**

La personne en formation postgrade documente à une fréquence appropriée la progression de sa formation postgrade et le/la formateur·trice principal·e vérifie cette progression à l'occasion des entretiens d'évaluation réguliers et donne un feedback à la personne en formation postgrade.

La progression de la formation postgrade est remis une fois par an à la FPH Hôpital par la personne en formation postgrade au moyen du logbook « Suivi de la formation postgrade ». Le délai de remise est fixé et publié chaque année par la FPH Hôpital.

La FPH Hôpital évalue ce logbook « Suivi de la formation postgrade » et donne un feed-back au/à la formateur·trice·principal·e et à la personne en formation en cas de non-conformité.

### **7.1.3 Déclaration de conflits d'intérêts**

Afin d'éviter au niveau individuel ou institutionnel les conflits d'intérêts et les dépendances dans le cadre de la formation postgrade, les membres de la FPH Hôpital, les établissements de formation postgrade et leurs formateur·trice·s principaux·ales, les formateur·trice·s et les personnes en formation doivent déclarer leurs conflits d'intérêts au moyen d'un formulaire spécifique. Les enseignant·e·s et orateur·trice·s des cours de formations postgrade doivent déclarer leurs conflits d'intérêts touchant le contenu de leur présentation avant de la commencer.

L'annexe VIII définit les domaines de conflits d'intérêts à déclarer.

## **7.2 Assurance qualité externe**

Réaccréditation de la formation postgrade par le DFI respectivement l'OFSP ainsi que par l'AAQ tous les 7 ans.

## **8 Titre de pharmacien·enne·spécialiste**

### **8.1 Attribution du titre**

Après la réussite de l'examen final, l'Institut FPH décide, sur proposition de la FPH Hôpital, de l'octroi du titre de spécialiste en pharmacie hospitalière.

### **8.2 Usage du titre**

Il faut suivre un minimum de formation continue tous les ans (conformément à l'art. 13 ss RFC) pour être autorisé·e à faire usage du titre de spécialiste.

## **9 Émoluments**

L'Institut FPH et la FPH Hôpital perçoivent pour leurs prestations des émoluments selon le règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

## **10 Recours**

La procédure de recours se conforme aux dispositions de la RFP.

## **11 Dispositions transitoires**

Les personnes en formation qui ont commencé leur formation postgrade selon l'ancien programme (entré en vigueur le 01.01.2016) peuvent demander, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau programme (en vigueur le 01.07.2023), d'obtenir le titre de spécialiste en pharmacie hospitalière selon les anciennes dispositions.

Les personnes qui ont commencé la formation postgrade selon l'ancien programme de formation (entré en vigueur le 01.01.2016) et qui après l'entrée en vigueur du présent programme de formation ne font pas la demande auprès de la FPH Hôpital de terminer la formation postgrade selon l'ancien programme jusqu'au 31.12.2023 au plus tard, acceptent leur réinscription selon le nouveau programme de formation postgrade.

L'exécution du changement doit se faire sous la forme et dans le délai définis par la FPH Hôpital.

Les éléments de la formation postgrade accomplis selon l'ancien programme de formation postgrade restent valables selon le nouveau programme de formation postgrade et ne doivent pas faire l'objet d'une reconnaissance particulière.



## 12 Entrée en vigueur

Le programme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.<sup>11</sup>

Il a été révisé une 1<sup>ère</sup> fois en 2005.<sup>12</sup>

Il a été révisé une 2<sup>ème</sup> fois en 2011.<sup>13</sup>

Il a été révisé une 3<sup>ème</sup> fois en 2015. Cette nouvelle révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon la décision de l'AD des 17 et 18 novembre 2015.

Le programme a été révisé pour la 4<sup>ème</sup> fois en 2023. Conformément à la décision de l'Institut FPH, la révision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

---

<sup>11</sup> Selon décision de l'AD des 15 / 16 novembre 2000

<sup>12</sup> Selon décision de l'AD des 14 / 15 novembre 2005

<sup>13</sup> Selon décision de l'AD des 8 / 9 novembre 2011

## **Annexe I      Objectifs de formation**

Domaine de compétence A :      Pharmacie clinique

Domaine de compétence B :      Gestion des médicaments

Domaine de compétence C :      Fabrication pharmaceutique

Domaine de compétence D :      Management

Domaine de compétence E :      Compétences personnelles

## Domaine de compétence A : Pharmacie clinique

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
<b>Objectif global</b>	<i>La personne en formation connaît les bases de l'optimisation de la pharmacothérapie et la minimisation des risques en tenant compte également des facteurs économiques. La personne en formation sait proposer ces prestations aussi dans le cadre de la collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle dans les unités de soins.</i>	
<b>1</b>	<b>Pharmacie orientée « patient-e »</b>	
<b>1.1</b>	<b>Sémiologie, pathologies et thérapie</b> La personne en formation connaît la sémiologie caractéristique des principales pathologies et leurs traitements médicamenteux.	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>1.2</b>	<b>Pharmacocinétique et données spécifiques du patient</b> La personne en formation connaît les principes pharmacocinétiques et leur application pratique, p. ex. dans le contexte du suivi thérapeutique des médicaments (TDM).	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>1.3</b>	<b>Valeurs de laboratoire</b> La personne en formation sait interpréter les valeurs de laboratoire essentielles.	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>1.4</b>	<b>Interactions médicamenteuses</b> La personne en formation connaît les différents mécanismes d'interactions médicamenteuses (pharmacodynamiques et pharmacocinétiques) et sait évaluer leur pertinence clinique.	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>1.5</b>	<b>Administration des médicaments</b> La personne en formation est capable d'évaluer l'administration de médicaments chez les patient-te-s présentant de problèmes tels que des troubles de la déglutition ou un syndrome de l'intestin court, une alimentation par sonde etc. et est en mesure de trouver des alternatives. La personne en formation connaît les spécificités des principales voies d'administration parentérales et en connaît les principes tels que la reconstitution, la dilution et l'administration et est capable de donner des informations à ce sujet. La personne en formation connaît les différents mécanismes d'incompatibilités physicochimiques et est capable d'appliquer ses connaissances au quotidien.	Pharmaceutical Expert, Professional

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
1.6	<p><b>Suivi de la pharmacothérapie de l'anamnèse médicamenteuse à l'ordonnance de sortie</b>            La personne en formation est capable d'analyser la médication du·de la patient·e depuis son entrée jusqu'à sa sortie de l'hôpital et d'assurer un suivi pharmaceutique.            La personne en formation analyse les dossiers patient·e·s (Kardex), discute les problèmes potentiels et propose des alternatives.</p>	Pharmaceutical Expert, Professional
1.7	<p><b>Éducation thérapeutique</b>            La personne en formation connaît la signification de « l'Éducation thérapeutique ».            La personne en formation est capable de dialoguer avec le·la patient·e au sujet de ses traitements médicamenteux, afin de s'assurer qu'il·elle a compris quels en sont les buts. La personne en formation est capable de donner des conseils en la matière.</p>	Pharmaceutical Expert, Communicator
1.8	<p><b>Collaboration lors de la visite médicale</b>            La personne en formation connaît le but, l'organisation et le déroulement des visites médicales.            La personne en formation sait comment se préparer pour une visite médicale, est capable d'intervenir de manière pertinente.            La personne en formation sait documenter ses interventions.</p>	Communicator, Health Advocate
1.9	<p><b>Collaboration interprofessionnelle</b>            La personne en formation est capable de s'intégrer dans une équipe de soins interprofessionnelle et d'y apporter ses compétences spécifiques.            La personne en formation est capable d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de répondre à des questions d'ordre pharmaceutique posées par d'autres professionnels de la santé.            La personne en formation est capable de mettre en place des prestations appropriées (p. ex. formation prégrade, postgrade ou continue, information sur les médicaments, modalités d'utilisation ou directives), y compris à l'interface avec le secteur ambulatoire.</p>	Pharmaceutical Expert, Communicator, Collaborator, Health Advocate
2	<b>Information et documentation sur les médicaments</b>	
2.1	<p><b>Sources d'information</b>            La personne en formation connaît les sources d'information essentielles pour la pharmacie hospitalière (p. ex. littérature spécialisée, bases de données, publications scientifiques. Elle sait les évaluer et les utiliser.</p>	Scholar, Professional

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
2.2	<p><b>Informatisation au lit du-de la patient-e</b>            La personne en formation a des connaissances dans le domaine de l'informatisation au lit du-de la patient-e (dossiers patient-e-s électroniques, Computerized Physican Order Entry (CPOE), Clinical Decision Support Systems (CDSS), bedside-scanning, etc.) et la gestion des bases de données pour la prescription électronique.            La personne en formation est consciente des risques inhérents à l'informatisation de ce processus. (p.ex. droits d'accès, erreurs de sélection)</p>	Collaborator, Manager Health Advocate
2.3	<p><b>Information générale et proactive sur les médicaments</b>            La personne en formation est capable de préparer, selon les besoins, des informations tirées de sources pertinentes sur l'utilisation et l'emploi des médicaments et les transmet de manière proactive.            La personne en formation connaît les tâches et responsabilités de la pharmacie d'hôpital en matière d'élaboration, de validation et de transmission de l'information sur les médicaments.</p>	Pharmaceutical Expert, Communicator
2.4	<p><b>Information sur les médicaments selon la demande</b>            La personne en formation est capable de comprendre le contenu de questions arrivant par une hotline de manière correcte et exhaustive (stratégie du questionnement), de formuler une réponse orale ou écrite en respectant les délais et de transmettre et documenter les informations de manière complète et sous une forme adéquate.</p>	Pharmaceutical Expert, Communicator
3	<p><b>Domaines spécifiques</b></p>	
3.1	<p><b>Domaines spécifiques</b>            La personne en formation a des connaissances dans des domaines spécifiques : hygiène hospitalière, nutrition clinique, dispositifs médicaux nécessaires à l'administration des médicaments y compris la base légale y relative (p. ex. pompes, tubulures, matériel pour inhalations).</p>	Pharmaceutical Expert
3.2	<p><b>Antibiotic Stewardship (ABS)</b>            La personne en formation connaît les principes et les objectifs de l'ABS (antibiogouvernance) et connaît des mesures possibles pour encourager l'ABS (p. ex. Anresis).</p>	Pharmaceutical Expert, Collaborator

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
4	<b>Gestion du risque</b>	
4.1	<p><b>Erreur médicamenteuse</b> La personne en formation connaît la littérature actuelle sur le thème des erreurs médicamenteuses : la théorie, les méthodes de récolte de données et d'analyse. La personne en formation connaît le système CIRRS, son potentiel et ses limites et connaît les stratégies pour minimiser les risques (p. ex. AMDEC).</p>	Professional
4.2	<p><b>Pharmacovigilance</b> La personne en formation connaît les dispositions légales et leur mise en application en matière de pharmacovigilance. La personne en formation connaît, le cas échéant, son organisation et les responsables dans son hôpital.</p>	Professional
4.3	<p><b>Infovigilance</b> La personne en formation connaît l'importance de l'infovigilance.</p>	Professional
4.4	<p><b>Matérovigilance</b> La personne en formation connaît les dispositions légales et leur mise en pratique en matière de matérovigilance.</p>	Professional
5	<b>Nouveaux développements</b>	
5.1	<p><b>Nouveaux développements en pharmacie clinique</b> La personne en formation se tient au courant des nouveaux services / outils ou aspects de la pharmacie clinique et la direction que prend la pharmacie clinique (au niveau national et international).</p>	Scholar, Professional

## Domaine de compétence B : Gestion des médicaments

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
<b>Objectif global</b>	<b>La personne en formation connaît les lois et directives, les principes et méthodes de la gestion des médicaments et de la logistique, ainsi que le circuit des médicaments dans les hôpitaux.</b>	
<b>1</b>	<b>Lois et directives</b>	
<b>1.1</b>	<b>Directives GDP et GSP</b> La personne en formation connaît les directives GDP et GSP ainsi que d'autres lois, directives et recommandations importantes concernant la gestion des médicaments et elle les applique. La personne en formation est capable de les mettre en œuvre dans la pratique courante.	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>2</b>	<b>Approvisionnement stratégique</b>	
<b>2.1</b>	<b>Choix des médicaments et pharmaco-économie</b> La personne en formation connaît les bases de l'évaluation et du choix des médicaments en fonction de facteurs pharmacologiques, pharmaceutiques, économiques et écologiques. La personne en formation connaît les principes et les recommandations (locales, nationales ou internationales) qui régissent la liste des médicaments. La personne en formation connaît les tâches et la fonction de la commission des médicaments ainsi que les directives correspondantes établies dans son hôpital / canton.	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>2.2</b>	<b>Facturation de la thérapie médicamenteuse</b> La personne en formation connaît les bases de la facturation des prestations liées aux traitements médicamenteux à l'hôpital (stationnaire, ambulatoire). La personne en formation a notion des listes des médicaments pouvant faire l'objet d'une rémunération supplémentaire et des médicaments très coûteux de l'OFS à saisir à des fins statistiques.	Professional
<b>2.3</b>	<b>Négociations et contrats</b> La personne en formation est capable d'analyser et de comparer des offres en matière de médicaments. La personne en formation connaît le déroulement et le contenu des négociations et des signatures de contrats avec des fournisseurs, en tenant compte des dispositions légales en vigueur.	Manager

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
3	<b>Gestion du stock</b>	
3.1	<b>Bases de la gestion du stock</b> La personne en formation connaît les bases essentielles de la gestion du stock et de la logistique.	Pharmaceutical Expert, Professional
3.2	<b>Système de gestion et gestion des bases de données</b> La personne en formation connaît le système de gestion de stock de son hôpital.	Pharmaceutical Expert
4	<b>Procédures logistiques</b>	
4.1	<b>Acquisition</b> La personne en formation connaît la stratégie d'achat et l'organisation des commandes à la pharmacie d'hôpital.	Pharmaceutical Expert
4.2	<b>Produits thérapeutiques falsifiés et distribution illégale</b> La personne en formation a des connaissances sur la problématique des contrefaçons de médicaments et la distribution illégale. La personne en formation connaît les mesures à prendre pour lutter contre celle-ci.	Pharmaceutical Expert, Health Advocate, Professional
4.3	<b>Gestion du stock</b> La personne en formation connaît les paramètres essentiels de la gestion de stock tels que conditions de stockage, structure du stock, rotation, inventaire, contrôle des dates de péremption, Analyses des stocks etc. La personne en formation connaît les répercussions de la sérialisation sur la gestion de stock.	Pharmaceutical Expert, Professional
4.4	<b>Prise en charge de médicaments non autorisés</b> La personne en formation connaît les processus spécifiques pour l'acquisition et l'utilisation des préparations non autorisées, comme par exemple les produit importés, les préparations pour essais cliniques et off-label / unlicensed-use au sens de l'art. 71 OAMal (prise en charge de médicaments dans des cas particuliers).	Pharmaceutical Expert, Professional
4.5	<b>Procédures de distribution et remise des médicaments</b> La personne en formation connaît les procédures de distribution et de remise des médicaments à des client·e·s internes et externes. Elle a une vue d'ensemble sur les automates et système robotiques dans la distribution des médicaments, unidose et armoires informatisées sécurisées. La personne en formation est consciente des risques inhérents à l'informatisation de ce processus.	Pharmaceutical Expert



Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
4.6	<p><b>Prise en charge pharmaceutique des départements / cliniques et unités de soins</b>            La personne en formation connaît les principes de l'assistance pharmaceutique des unités de soins, ainsi que le processus logistique et le circuit du médicament.            La personne en formation connaît le sens, l'organisation et le déroulement : des visites logistiques dans les unités de soins, de la gestion des unités de soins et de la préparation des médicaments par du personnel pharmaceutique qualifié.</p>	Pharmaceutical Expert, Collaborator, Professional
4.7	<p><b>Assortiment spécial</b>            La personne en formation a connaissance de l'organisation et des exigences en matière d'assortiments spéciaux : stupéfiants, antidotes, médicaments d'urgence, gaz médicaux, stock en cas de catastrophe.</p>	Pharmaceutical Expert, Health Advocate, Professional
4.8	<p><b>Élimination des médicaments et des produits chimiques</b>            La personne en formation connaît les bases légales de l'élimination des médicaments et des produits chimiques.</p>	Professional
5	<p><b>Gestion des risques</b></p>	
5.1	<p><b>Réclamation et rappel</b>            La personne en formation connaît les dispositions légales sur les réclamations concernant des produits / leur rappel et la mise en pratique de ces dispositions.</p>	Professional
5.2	<p><b>Ruptures d'approvisionnement de médicaments</b>            La personne en formation connaît la problématique des ruptures de stock (national et international) et est capable de développer des mesures pour la gestion des problèmes d'approvisionnement en médicaments.</p>	Pharmaceutical Expert, Professional
6	<p><b>Nouveaux développements</b></p>	
6.1	<p><b>Nouveaux développements en gestion des médicaments</b>            La personne en formation se tient au courant des nouveaux services / outils ou aspects de la gestion des médicaments et la direction que prend la gestion des médicaments (au niveau national et international).</p>	Scholar, Professional

## Domaine de compétence C : Fabrication pharmaceutique

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
<b>Objectif global</b>	<b>La personne en formation connaît les bases de la fabrication et de la préparation à l'hôpital (production en fonction des besoins et de la consommation, contrôle qualité, assurance qualité).</b>	
<b>1</b>	<b>Assurance qualité</b>	
<b>1.1</b>	<b>Bases légales et directives</b> La personne en formation connaît les Bonnes Pratiques de Fabrication (GMP), plus particulièrement les chapitres pertinents de la Ph. Helv., ainsi que d'autres lois, directives et recommandations relevantes pour la fabrication et la préparation dans le cadre hospitalier. Elle les applique dans la pratique courante.	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>1.2</b>	<b>Libération des produits fabriqués</b> La personne en formation est capable la plausibilité et la pertinence d'un document de libération (produit et analyse) d'un produit fabriqué, conformément aux GMP.	Pharmaceutical Expert, Professional
<b>2</b>	<b>Ressources et infrastructures</b>	
<b>2.1</b>	<b>Personnel, locaux et équipement</b> La personne en formation connaît les dispositions relatives au personnel, aux locaux et aux équipements. La personne en formation sait les mettre en œuvre dans une pharmacie d'hôpital.	Manager, Professional
<b>2.2</b>	<b>Qualification et validation</b> La personne en formation connaît les principes de la gestion de la qualité et sait les appliquer à la pharmacie d'hôpital. La personne en formation connaît les principes de la qualification et de la validation de l'équipement (y compris l'intégrité des données (logiciels informatiques)), des locaux, des personnes et des processus.	Professional
<b>3</b>	<b>Production</b>	
<b>3.1</b>	<b>Formes galéniques</b> La personne en formation a des connaissances sur les différentes formes galéniques des médicaments fabriqués à l'hôpital. La personne en formation peut prouver qu'elle a fabriqué différentes préparations (fabrication non stérile et aseptique, y.c. cytostatiques).	Pharmaceutical Expert

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
3.2	<p><b>Planification de production</b> La personne en formation connaît les étapes pertinentes d'une planification de production et les paramètres importants d'une planification.</p>	Pharmaceutical Expert
3.3	<p><b>Production en fonction des besoins, prescription magistrale</b> La personne en formation connaît les conditions, risques et procédures applicables à la production en fonction des besoins. La personne en formation est capable d'évaluer de manière critique et de valider les prescriptions par rapport à leur pertinence clinique, leur faisabilité et l'évaluation des risques (cliniques et liés à la fabrication).</p>	Pharmaceutical Expert
3.4	<p><b>Production basée sur la consommation, production en série (défecture)</b> La personne en formation connaît les étapes importantes du développement des produits, les éléments de la planification de la production et les processus de fabrication. La personne en formation est capable de les appliquer à différentes formes galéniques.</p>	Pharmaceutical Expert
3.5	<p><b>Fabrication des cytostatiques</b> La personne en formation connaît les conditions cadre et les bases légales pour la fabrication des cytostatiques, ainsi que les principes pour un maniement sûr des cytostatiques. La personne en formation est capable de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.</p>	Pharmaceutical Expert, Health Advocate
3.6	<p><b>ATMP (Advanced therapy medical products)</b> La personne en formation connaît les différentes catégories d'ATMP et les exigences particulières pour leur production au sein d'une pharmacie hospitalière ou d'une structure prévue à cette fin.</p>	Pharmaceutical Expert
3.7	<p><b>Fabrication de préparations pour des études cliniques</b> La personne en formation connaît les conditions cadres et les bases légales pour les études cliniques (GCP) ainsi que les aspects pratiques de leur déroulement. La personne en formation connaît les exigences relatives à la fabrication des préparations pour des études cliniques. La personne en formation est capable de conseiller un médecin de l'étude sur les questions pharmaceutiques et d'établir un calcul des coûts sur la base du concept de l'étude.</p>	Pharmaceutical Expert, Professional

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
3.8	<p><b>Fabrication en sous-traitance</b>            La personne en formation connaît les dispositions régissant la fabrication en sous-traitance comme demandeur de fabrication à façon et / ou mandataire de fabrication à façon.</p>	Pharmaceutical Expert, Collaborator, Professional
4	<p><b>Contrôle qualité</b></p>	
4.1	<p><b>Contrôle des matières premières, des emballages et des produits finis</b>            La personne en formation connaît les exigences relatives au contrôle qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des matières premières,</li> <li>• des emballages,</li> <li>• des produits intermédiaires et finis,</li> <li>• ainsi qu'aux produits d'analyse, selon les GMP et les pharmacopées pertinentes.</li> </ul>	Pharmaceutical Expert
4.2	<p><b>Analyse en sous-traitance</b>            La personne en formation connaît les dispositions régissant l'analyse en sous-traitance comme demandeur d'analyse à façon et / ou mandataire d'analyse à façon.</p>	Pharmaceutical Expert
4.3	<p><b>Méthodes d'analyse</b>            La personne en formation connaît les diverses méthodes pour l'analyse qualitative et quantitative des matières premières et des médicaments.            La personne en formation a également une vision des méthodes microbiologiques utilisées pour la caractérisation des médicaments.</p>	Pharmaceutical Expert, Professional
4.4	<p><b>Contrôle des locaux, monitoring</b>            La personne en formation connaît les moyens de surveillance des locaux de production, de l'air et des milieux.            La personne en formation est capable d'évaluer les risques et de proposer des mesures de correction adéquates</p>	Pharmaceutical Expert, Professional

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
5	<b>Gestion des risques</b>	
5.1	<p><b>Gestion des risques</b>            La personne en formation connaît les principes de base de la gestion des risques dans le domaine de la fabrication (y compris cytostatique).            La personne en formation est capable de conduire une analyse de risque sur un processus et de proposer des mesures de mitigation des risques.</p>	Pharmaceutical Expert, Health Advocate, Professional
6	<b>Nouveaux développements</b>	
6.1	<p><b>Nouveaux développements en fabrication</b>            La personne en formation se tient au courant des nouveaux services / outils ou aspects de la fabrication pharmaceutique et de la direction que prend la fabrication pharmaceutique (au national et international).</p>	Pharmaceutical Expert, Scholar, Professional

## Domaine de compétence D : Management

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
<b>Objectif global</b>	<b>La personne en formation connaît les bases du management (y compris éthiques et juridiques). Elle connaît les bases du système de santé publique en Suisse, ainsi que leurs principes légaux et éthiques.</b>	
<b>1</b>	<b>Gestion d'entreprise</b>	
<b>1.1</b>	<b>Bases</b> La personne en formation connaît les principes qui régissent la gestion d'entreprise ainsi que les principaux outils du management et les applique à la pharmacie hospitalière. La personne en formation est capable d'appliquer les moyens et les méthodes pour développer et appliquer des stratégies d'entreprise.	Manager
<b>1.2</b>	<b>Organisation</b> La personne en formation connaît les principes de base de l'organisation (mise en place, déroulement des opérations, développement de l'organisation) et est capable de les appliquer à son environnement de travail (propre hôpital et pharmacie hospitalière).	Manager
<b>1.3</b>	<b>Leadership, gestion des ressources humaines</b> La personne en formation connaît les méthodes et les instruments de la gestion du personnel (style de conduite, délégation, description de poste, diagramme de fonction, entretien avec les collaborateur·trice·s, promotion du personnel, etc.).	Manager
<b>1.4</b>	<b>Formation initiale, continue et postgrade</b> La personne en formation est impliquée dans la formation continue et postgrade de professionnels de la santé, y compris les pharmacien·enne·s. Il est souhaitable qu'elle participe à l'encadrement des étudiant·e·s en pharmacie.	Scholar
<b>1.5</b>	<b>Gestion financière</b> La personne en formation connaît les principes de la gestion financière et du controlling (p. ex. bilan, comptabilité courante, investissements, budget, comptabilité analytique, imputation).	Manager

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
2	<b>Gestion de la qualité et du risque</b>	
2.1	<b>Systèmes de gestion de la qualité</b> La personne en formation connaît différents systèmes de gestion de la qualité et est capable d'évaluer les apports et les limites de différents référentiels. La personne en formation participe à des audits et au développement de système qualité en pharmacie hospitalière.	Pharmaceutical Expert, Manager
2.2	<b>Gestion du risque</b> La personne en formation connaît différentes méthodes de gestion du risque et est capable d'en évaluer la signification ainsi que les possibilités et limites. La personne en formation est capable de reconnaître et d'analyser des problèmes et de développer des propositions pour la réduction du risque.	Professional
3	<b>Politique de la santé</b>	
3.1	<b>Système de santé publique, hôpitaux et EMS en Suisse</b> La personne en formation connaît le système de santé publique en Suisse ainsi que ses principaux acteurs publics (p. ex. Etat, cantons, Swissmedic, OFSP, OFAE) et privés (par ex. H+, Santésuisse, GSASA, pharmaSuisse) avec leurs fonctions et compétences (plus particulièrement en ce qui concerne les médicaments et le milieu hospitalier et ambulatoire). Elle connaît les principes de financement du système de santé publique.	Professional
3.2	<b>eHealth</b> La personne en formation connaît la stratégie eHealth de la Confédération et de son canton et leurs développements.	Professional
4	<b>Droit et éthique dans le domaine de la santé</b>	
4.1	<b>Protection des données, secret professionnel et confidentialité</b> La personne en formation connaît, respecte et préserve le droit de chacun à la confidentialité. La personne en formation sait quand des informations sur l'état d'un-e patient-e peuvent être discutées avec des collègues ou lui être transmises (code de déontologie pharmaSuisse et règlement propre de son institution). La personne en formation connaît les bases légales actuelles de la protection des données.	Communicator, Collaborator, Health Advocate, Professional

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
4.2	<p><b>Conflits d'intérêts</b></p> <p>La personne en formation connaît les conflits d'intérêts de son·sa formateur·trice.</p> <p>La personne en formation est consciente de ses propres conflits d'intérêts lors d'éventuelles prises de décision.</p> <p>La personne en formation fait preuve de transparence et de probité dans ses relations avec l'industrie pharmaceutique.</p>	Professional
4.3	<p><b>Droit et éthique en santé publique</b></p> <p>La personne en formation connaît les dispositions légales et normatives (internationales, fédérales, cantonales, normes, directives, codex, etc.) ainsi que les notions de base et approches de l'éthique et leurs conséquences sur les décisions prises dans le travail au quotidien et dans la recherche.</p>	Pharmaceutical Expert,



## Domaine de compétence E : Compétences personnelles

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
<b>Objectif global</b>	<b><i>La personne en formation est capable de collaborer de manière interdisciplinaire et interprofessionnelle et de développer en permanence ses propres compétences personnelles.</i></b>	
<b>1</b>	<b>Compétence comportementale</b>	
<b>1.1</b>	<b>Gestion du stress</b> La personne en formation connaît les causes potentielles du stress et sa maîtrise.	Manager
<b>1.2</b>	<b>Maîtrise des problèmes</b> La personne en formation connaît les méthodes d'analyse et de résolution des problèmes. La personne en formation est capable d'améliorer ses compétences en matière de résolution de problèmes.	Manager
<b>1.3</b>	<b>Gestion des conflits</b> La personne en formation connaît les bases de la gestion des conflits ainsi que les stratégies de résolution de conflits et elle sait les appliquer.	Communicator, Manager
<b>1.4</b>	<b>Motivation</b> La personne en formation connaît des stratégies de motivation.	Manager
<b>2</b>	<b>Compétences méthodologiques</b>	
<b>2.1</b>	<b>Communication</b> La personne en formation connaît les bases théoriques de la communication. La personne en formation est capable de mettre en application les compétences acquises dans le cadre de l'hôpital et de la pharmacie d'hôpital (envers les autres groupes professionnels, patient·te·s et tiers).	Communicator, Collaborator
<b>2.2</b>	<b>Techniques de présentation et d'animation</b> La personne en formation connaît les techniques de présentation et d'animation. La personne en formation sait les utiliser en fonction de la situation pour obtenir un résultat ciblé et efficace et les évaluer du point de vue de leur effet, de leur emploi et des aptitudes personnelles.	Communicator

Nr.	Objectif de formation	Rôles CanMEDS
2.3	<p><b>Direction de séance</b> La personne en formation connaît les principes essentiels d'une direction de séance efficace et est capable de les appliquer lors de la planification et de la direction de séances (y compris les travaux préparatoires et ceux qui suivent la séance).</p>	Collaborator, Manager
2.4	<p><b>Rédaction de documents</b> La personne en formation est capable de rédiger un rapport, un compte rendu de projet, un procès-verbal de séance. La personne en formation est également capable de rédiger un rapport scientifique (par ex. un abstract). La personne en formation met en pratique ce qu'elle a appris lors de la rédaction de son travail de diplôme.</p>	Manager
3	<p><b>Gestion de projet</b></p>	
3.1	<p><b>Gestion de projet</b> La personne en formation connaît les principes de la gestion de projet et sait les utiliser en adaptant les bases théoriques aux situations (pilotage de projet, définition de jalons).</p>	Collaborator, Manager

## Annexe II Tâches et responsabilités des formateur·trice·s principaux·ales, des formateur·trice·s et des personnes en formation postgrade

Tâche	Responsabilité		
	Personne en formation	Formateur·trice·principal·e	Formateur·trice (en interne ou dans un autre site de formation, reconnu ou non)
En tant qu'interlocuteur·trice principal·e de la personne en formation, est responsable de l'ensemble de la formation postgrade, de l'inscription auprès de la FPH Hôpital jusqu'à l'examen.		X	
Est responsable de la partie ou du module de la formation postgrade effectuée dans un établissement de formation postgrade reconnu ou non reconnu.			X
Inscription à la formation postgrade théorique à l'université (DAS/CAS/MAS).	X		
Porte la responsabilité sur le plan de l'organisation et du contenu de la formation postgrade en pharmacie hospitalière.		X	X
Est responsable du financement de la formation postgrade et de l'engagement de la personne en formation		X	
Est responsable d'établir un contrat écrit avec la personne en formation réglant les conditions et devoirs respectifs concernant l'engagement et la formation postgrade.		X	
S'assure que la personne en formation dispose de tous les documents et outils nécessaires pour l'atteinte des objectifs de formation exigés.		X	
S'assure qu'au moins un·e autre spécialiste en pharmacie hospitalière ou un·e titulaire du certificat complémentaire en		X	

Tâche	Responsabilité		
	Personne en formation	Formateur-trice-principal-e	Formateur-trice (en interne ou dans un autre site de formation, reconnu ou non)
pharmacie clinique est impliqué-e dans la prise en charge de la personne en formation (si le-la formateur-trice-trice responsable n'est pas porteur-se-de titre en pharmacie hospitalière, les conditions définies dans l'annexe III s'appliquent).			
S'assure que tous/tes les pharmaciens-ennes impliqué-e-s dans la prise en charge de la personne en formation connaissent les exigences du programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière et les règlements en vigueur (RFP, PFP, RFC, PFC) et qu'au moins un-e représentant-e de son établissement participe aux réunions des formateur-trice-s organisées annuellement par la FPH Hôpital.		X	
Établit un programme contenant tous les éléments de la formation postgrade et garantissant une prise en charge optimale de la personne en formation.		X	
Annonce à la FPH Hôpital, à l'aide d'un formulaire spécifique, le début de la formation postgrade pour l'enregistrement de la personne en formation.	X		
Informe le-la formateur-trice principal-e au début de sa formation postgrade sur les conflits d'intérêts aux niveaux individuel et institutionnel.			X
Informe le-la formateur-trice principal-e au début de sa formation postgrade sur les conflits d'intérêts aux niveaux individuel et institutionnel.	X		

Tâche	Responsabilité		
	Personne en formation	Formateur-trice-principal-e	Formateur-trice (en interne ou dans un autre site de formation, reconnu ou non)
Informe la personne en formation au début de sa formation postgrade sur les conflits d'intérêts aux niveaux individuel et institutionnel.		X	
Encourage la personne en formation à exercer sa profession de manière consciencieuse, responsable, loyale et respectueuse des valeurs éthiques.		X	X
Contrôle et documente la progression de la formation postgrade de façon périodique et adaptée et donne à la personne en formation un feedback dans le cadre d'entretiens d'évaluation réguliers.		X	X
Documente à une périodicité appropriée la progression de la formation postgrade.	X		
Répond aux préoccupations et aux questions de la personne en formation et contribue à la réalisation de ses objectifs de formation et à la promotion de ses axes de développement personnel.		X	X
Informe chaque année la FPH Hôpital, à une date définie, de la progression de la formation postgrade.	X		
S'assure que la personne en formation peut participer aux cours obligatoires de formation théorique et accomplir la totalité de la formation théorique exigée. Il soutient la personne en formation dans la préparation et l'approfondissement de ces cours théoriques universitaires		X	
Permet à la personne en formation de participer à d'autres manifestations de		X	X

Tâche	Responsabilité		
	Personne en formation	Formateur-trice-principal-e	Formateur-trice (en interne ou dans un autre site de formation, reconnu ou non)
formation postgrade et continue.			
Évalue l'application des objectifs de formation dans la pratique et confirme les objectifs de formation atteints dans le logbook « Suivi de la formation postgrade ».		X	X
S'assure, lors de l'accomplissement de périodes de formation pratique dans des établissements de formation postgrade non-reconnus, que les dispositions selon l'annexe V sont respectées.		X	
S'assure que le travail de diplôme répond aux critères de l'annexe VI.		X	
Constitue le dossier d'examen.	X		
Supervise la préparation du dossier à l'attention de la FPH Hôpital pour l'admission à l'examen.		X	
Envoie l'inscription à l'examen.	X		
S'assure que le dossier concernant la formation postgrade reste à disposition de la FPH Hôpital.	X	X	
Signale sans délai à la FPH Hôpital les modifications importantes influençant le déroulement de la formation postgrade.	X	X	X

## Annexe III Reconnaissance en tant que formateur·trice principal·e

Pour être reconnu comme formateur·trice principal·e en pharmacie hospitalière, les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative. Pour les autres formateur·trices qui sont actif·ve·s sous la responsabilité d'un·e formateur·trice principal·e, une reconnaissance formelle n'est pas nécessaire

### 1. Expérience professionnelle et de direction

Le formateur·trice principal·e:

- a) est porteur·se du titre de spécialiste en pharmacie hospitalière<sup>14</sup>;
- b) dispose de trois ans d'expérience professionnelle (taux d'activité  $\geq 50$  %) après l'obtention du titre de pharmacien·enne spécialiste en pharmacie hospitalière et rempli l'obligation de formation continue annuelle en pharmacie hospitalière depuis au moins trois ans ;
- c) occupe un poste de direction (pharmacien·enne-chef·fe ou chef·fe d'unité / secteur) dans une pharmacie d'hôpital reconnue comme établissement de formation postgrade selon la RFP (ou a fait la demande correspondante pour la reconnaissance de l'établissement) ;
- d) participe activement à des commissions interdisciplinaires de l'hôpital, des groupes de travail et / ou des groupes de projets.

---

<sup>14</sup> Si le critère « est porteur·se du titre de spécialiste en pharmacie hospitalière » est le seul critère qui n'est pas rempli, le·la formateur·trice principal·e peut néanmoins être reconnu·e à condition qu'il·elle soit pharmacien·enne-chef·fe d'un établissement reconnu de formation postgrade en pharmacie hospitalière et que la compétence de spécialiste soit assurée dans son établissement. Les conditions minimales suivantes doivent être remplies :

- deux spécialistes en pharmacie hospitalière sont impliqué·e·s dans la prise en charge de la personne en formation (au total au moins 1 ETP, taux d'activité  $\geq 0,4$  ETP) ou
- un spécialiste en pharmacie hospitalière et un titulaire du certificat complémentaire en pharmacie clinique sont impliqué·e·s dans la prise en charge de la personne en formation (au total au moins 1 ETP, taux d'activité  $\geq 0,4$  ETP).

**Et** dispose d'une expérience professionnelle d'au moins six ans dans une pharmacie d'hôpital (taux d'occupation  $\geq 50\%$ )

## 2. Enseignement pour la formation de base, postgrade et continue

Le formateur-trice principal-e-e peut justifier des activités suivantes au cours des trois dernières années :

- activité régulière d'enseignement dans le domaine de la pharmacie à l'université, dans des hautes écoles spécialisées ou écoles professionnelles (au minimum deux cours par année);

**ou**

- activité régulière comme orateur ou animateur d'ateliers (minimum 2 par année) dans le cadre de sociétés professionnelles, lors de cours reconnus par la FPH Hôpital dans le domaine de la pharmacie ou auprès des infirmier-ère-s et / ou des médecins de l'hôpital dans lequel exerce le formateur-trice ;

**et**

- accompagnement ou direction de thèses ou travaux de diplôme<sup>15</sup>.

## 3. Activité scientifique (recherche) / encadrement de travaux de recherche

Le formateur-trice principal-e-peut justifier des activités suivantes au cours des 3 dernières années :

- direction ou responsabilité principale d'au moins un projet scientifique avec rapport / publication<sup>15</sup>;

**ou**

- justification d'une activité scientifique régulière et continue liée à la pratique de la pharmacie hospitalière (par ex. (co)-auteur de posters à des congrès, de recommandations internes à l'hôpital, etc.).

---

<sup>15</sup> Si cela ne peut pas être justifié, un formateur-trice expérimenté-e et reconnu-e en pharmacie hospitalière doit assumer le rôle d'un superviseur pour les travaux de diplôme des deux premières personnes en formation. Un contrat écrit doit être soumis à la FPH Hôpital avec la demande de reconnaissance, dans lequel il est spécifié que le superviseur assume une responsabilité d'encadrement et de suivi dans le cadre des travaux de diplôme.



---

## **Annexe IV Reconnaissance des établissements de formation postgrade en pharmacie hospitalière**

Pour être reconnu comme **établissement de formation postgrade en pharmacie hospitalière**, les exigences suivantes doivent être remplies :

### **1. Organisation**

- La pharmacie d'hôpital dispose d'une organisation et d'une gestion d'exploitation définies et est listée comme unité / département indépendant dans l'hôpital.
- Le financement de la formation postgrade est assuré.
- Un concept et un plan pour la formation postgrade remplissant les exigences du programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière existent sous forme écrite.
- La pharmacie d'hôpital dispose d'un système d'assurance qualité.
- La pharmacie d'hôpital dispose d'un concept de formation continue interne.

### **2. Equipe des collaborateurs·trices pharmaceutiques**

- Le·la formateur·trice principal·e satisfait aux exigences définies dans l'annexe III.
- La prise en charge de la personne en formation est assurée par la présence et l'implication d'au moins deux spécialistes en pharmacie hospitalière ou d'un·e spécialiste en pharmacie hospitalière et d'un·e titulaire du certificat complémentaire en pharmacie clinique (collaborateur·trice·s de la pharmacie d'hôpital, au moins 1 ETP). Les fonctions des encadrants sont définies dans le plan de formation postgrade de l'établissement de formation postgrade.
- Les pharmacien·enne·s impliqué·e·s dans la prise en charge de la personne en formation connaissent les exigences du programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière et les règlements en vigueur (RFP, PFP, RFC, PFC). Au moins un·e représentant·e par établissement de formation postgrade participe aux réunions des formateur·trice·s organisées annuellement par la FPH Hôpital.

### **3. Installations / infrastructure**

- La pharmacie hospitalière dispose de locaux appropriés.
- La personne en formation a un poste de travail à sa disposition.
- La pharmacie d'hôpital dispose des ouvrages et publications spécifiques appropriés et un accès aux journaux scientifiques est assuré, ainsi qu'à la documentation électronique.

#### 4. Pharmacie clinique

- La pharmacie d'hôpital est responsable de l'information et de la documentation concernant les médicaments au sein de l'hôpital ;
- Les spécialistes pharmaceutiques collaborent étroitement avec les autres secteurs professionnels (collaboration interdisciplinaire, participation à des visites et consultations, projets interdisciplinaires en clinique, suivi thérapeutique, etc.) ;
- La pharmacie d'hôpital s'engage dans des projets concernant le dossier informatisé au lit du·de la patient·e et gère la base de données pour la prescription électronique (le cas échéant).
- La pharmacie d'hôpital dispose d'une expérience et suit des activités pratiques dans un ou plusieurs des domaines particuliers suivants :
  - hygiène hospitalière ainsi que prévention et contrôle des infections;
  - nutrition clinique;
  - laboratoires cliniques;
  - dispositifs médicaux;
  - produits de radiologie;
  - gestion de catastrophe.

#### 5. Gestion des médicaments

- La pharmacie d'hôpital dispose d'un système de gestion de stock informatisé ;
- La sélection des médicaments est assumée par une commission des médicaments interne et est basée sur la pertinence clinique, ainsi que sur les aspects pharmacologiques, pharmaceutiques, économiques et écologiques. Un·e spécialiste en pharmacie hospitalière est membre de la commission des médicaments ;
- L'hôpital publie sa propre liste des médicaments ;
- La pharmacie d'hôpital assume la prise en charge pharmaceutique des pharmacies dans les unités de soins ;
- La pharmacie d'hôpital accompagne la consommation des médicaments en établissant des statistiques de consommation et en utilisant des indicateurs appropriés.

#### 6. Fabrication pharmaceutique

- La pharmacie d'hôpital dispose d'une autorisation cantonale de fabrication ;
- La pharmacie d'hôpital fabrique des produits non-stériles et stériles (y inclus les cytostatiques) ;
- La pharmacie d'hôpital dispose d'un laboratoire conduisant des analyses de médicaments, principes actifs et matériel d'emballage, ainsi que des analyses d'environnement.

## **7. Établissements de formation postgrade à offre réduite**

Si un établissement de formation postgrade ne remplit pas toutes les exigences ci-dessus, il doit s'assurer que les modules de formation pratiques manquants puissent être faits dans une autre pharmacie d'hôpital. Les modules externes de formation pratique sont reconnus selon les dispositions de l'art. 5.2.2 PFP.

Les modules externes de formation pratique doivent figurer dans le concept de formation postgrade de l'établissement de formation postgrade en précisant le lieu et la durée.

Une convention écrite concernant les modules externes de formation pratique avec la pharmacie d'hôpital partenaire doit être présentée. S'il s'agit d'un établissement de formation postgrade non reconnu par la FPH Hôpital, les exigences selon l'annexe V doivent être remplies.

## **Annexe V Reconnaissance de périodes de formation pratique effectuées dans des établissements de formation postgrade non reconnus en Suisse et à l'étranger**

La demande de reconnaissance d'une période de formation pratique dans un établissement de formation postgrade non reconnu doit être faite par le·la formateur·trice principal·e, et se décide dans le cadre de l'approbation de son programme de formation postgrade. L'Institut FPH décide, sur demande de la FPH Hôpital, de la reconnaissance de ces périodes de formation postgrade externes.

Les critères suivants doivent être remplis :

### **Pour la période de la formation postgrade**

- Les objectifs de formation pratique sont définis et correspondent au programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière.
- La durée est définie et correspond aux objectifs de formation pratique à accomplir.
- Les prérequis pour l'accomplissement de la période de formation pratique sont spécifiés.

### **L'établissement de formation postgrade**

- dispose de suffisamment de spécialistes pharmaceutiques pour assurer la prise en charge de la personne en formation ;
- dispose d'une organisation, d'une infrastructure et d'un équipement adéquats en ce qui concerne les objectifs de formation pratiques à atteindre.

### **Le·la formateur·trice**

- est qualifié sur le plan professionnel ;
- est disponible pendant le déroulement de la période de formation postgrade pratique ;
- rédige une évaluation individuelle concernant la mise en pratique des objectifs de formation par la personne en formation et la transmet au formateur·trice principal·e.

### **La personne en formation**

- évalue l'établissement de formation postgrade et le·la formateur·trice et remet le logbook « Suivi de la formation postgrade » dûment rempli au·à la formateur·trice principal·e pour contrôle.

## **Annexe VI Travail de diplôme**

Les personnes en formation rédigent un travail de diplôme durant leur formation postgrade en pharmacie hospitalière. Le thème, choisi en accord avec leur formateur·trice principal·e, doit être en rapport avec la pratique en pharmacie hospitalière. Le temps consacré à la réalisation du travail de diplôme comprend six mois au total. Le travail peut être rédigé en français, allemand, italien ou anglais.

Le travail de diplôme est un travail individuel. L'apport spécifique de la personne en formation en tant qu'auteur·trice principal·e doit être clairement reconnaissable.

### **1. Objectif**

Le travail de diplôme doit traiter un sujet en rapport avec la pratique de la pharmacie hospitalière et doit être élaboré de manière systématique, indépendante et créative.

### **2. Conditions cadres**

Le travail de diplôme est un travail écrit et doit être structuré et rédigé selon les critères d'un travail scientifique ou d'un travail de projet méthodique.

Il constitue le travail de diplôme en vue de l'obtention du titre de spécialiste en pharmacie hospitalière et doit être structuré comme suit :

1. Page de couverture avec titre, nom et adresse de la personne en formation, nom du formateur·trice principal·e
2. Résumé
3. Table des matières
4. Introduction et objectifs
5. Matériel et méthodes utilisés
6. Résultats
7. Discussion, conclusions et perspectives
8. Bibliographie (selon les règles de référencement validées)
9. Annexes (y compris les données brutes)

Si un travail de diplôme est composé de plusieurs parties indépendantes, les points 4 à 7 peuvent être repris pour chaque partie individuelle, en vue d'une meilleure compréhension.

### 3. Travail de diplôme sous forme de publication

Il est possible de soumettre une publication (y compris un résumé) en tant que travail de diplôme accompagnée d'un rapport.

Condition importante : La publication n'est acceptée comme travail de diplôme que si elle est acceptée ou publiée dans une revue à comité de lecture. La personne en formation est le-la premier·ère auteur·trice ou le-la premier·ère auteur·trice partagé·e ; en cas de divergence, une justification doit être fournie par le-la formateur·trice principal·e.

Pour cela, les points mentionnés ci-dessous doivent être élaborés séparément de la publication et remis sous forme de rapport en même temps que la publication.

Structure du rapport (environ 3 à 5 pages) :

- a) Originalité:
  - Justification du choix du thème / contexte
  - Où le travail a-t-il été publié ou a-t-il été soumis et accepté ? (voir aussi condition)
- b) pertinence pharmaceutique et clinique du thème : impact des résultats sur le quotidien de l'hôpital ou de la pharmacie hospitalière
- c) Valeur scientifique du travail : discussion / réflexion sur ce qui aurait dû être fait mieux ou autrement, perspectives
- d) Contribution personnelle de la personne en formation

### 4. Thèse de doctorat

Si le travail de diplôme représente une partie d'une thèse de doctorat en cours, il peut être soumis sous la forme d'un rapport intermédiaire.

Il est possible de soumettre une thèse de doctorat terminée comme travail de diplôme, en l'accompagnant d'un rapport (voir point 3). Une personne en formation peut également utiliser des données de sa propre thèse de doctorat terminée pour la rédaction du travail de diplôme

La thèse de doctorat terminée et reconnue par une université doit remplir les conditions suivantes :

- la période entre l'obtention du titre de Docteur·e et la fin de la formation postgrade en pharmacie hospitalière est de maximum six ans;
- le rapport avec la pratique en pharmacie hospitalière doit être justifié par la personne en formation et accepté par la FPH Hôpital.

## 5. Évaluation

La FPH Hôpital évalue le travail de diplôme en appliquant les critères suivants :

### Critères obligatoires

L'ensemble des cinq critères suivants doivent être remplis :

1. le travail de diplôme traite d'un sujet en rapport avec la pratique en pharmacie hospitalière dans l'un des domaines de compétence suivants : pharmacie clinique, gestion des médicaments, fabrication pharmaceutique ou management ;
2. l'apport spécifique de la personne en formation en tant qu'auteur·trice principal·e est clairement reconnaissable ;
3. la structure et le contenu du travail de diplôme correspondent aux exigences ;
4. le travail de diplôme est le résultat d'une approche et d'une méthodologie structurée ;
5. les objectifs, la discussion et la perspective scientifique démontrent une réflexion et une étude approfondie du sujet.

### Critères d'appréciation

Les six critères suivants sont notés de 1 à 5 points  
(exigence minimum de 18 points au total) :

1. Importance de l'aspect pharmaceutique et clinique du travail
2. Méthodologie / récolte / génération des données (pratique)
3. Évaluation des données
4. Valeur scientifique du travail ou valeur pratique pour l'hôpital / la pharmacie hospitalière
5. Originalité
6. Impression générale / présentation

## **Annexe VII Règlements d'examen pour l'évaluation des compétences**

Le règlement d'examen se base sur l'art. 16 ss de la réglementation pour la formation postgrade (RFP) et sur le programme de formation postgrade FPH en pharmacie hospitalière qui en découle.

### **1. Compétences de la FPH Hôpital et de la commission d'examen en pharmacie hospitalière**

La **FPH Hôpital** est en charge des tâches suivantes

- vérification du respect des critères d'admission à l'examen et soumission à l'Institut FPH ;
- information des personnes en formation sur les matières et les modalités de l'examen et des aides autorisées ;
- notification des résultats (réussi/non réussi) d'examen à l'Institut FPH qui décide sur la réussite ou non de l'examen
- définition de la date, du lieu et du délai d'inscription pour l'examen ;
- nommer la commission d'examen, qui travaille sous sa responsabilité.

La **commission d'examen** est en charge des tâches suivantes :

- évaluation du travail de diplôme comme partie intégrante des conditions d'admission à l'examen ;
- formulation des questions d'examen et détermination des critères d'évaluation ;
- organisation et réalisation des examens ;
- évaluation des examens
- communication des résultats des examens à la FPH Hôpital



## 2. Admission à l'examen

### 2.1 Conditions

#### 2.1.1 Conditions de base

La durée prescrite de la formation postgrade doit être respectée (art. 4.6).

Les documents exigés pour l'admission à l'examen sont complets et contiennent :

- Le formulaire d'inscription à l'examen de spécialiste en pharmacie hospitalière ;
- Le curriculum vitae de la personne en formation ;
- La copie du diplôme fédéral de pharmacien·enne ou du diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral ;
- Le portfolio de la formation postgrade théorique (voir 2.1.2) ;
- Le portfolio de la formation postgrade pratique (voir 2.1.3) ;
- La lettre du·de la formateur·trice principal·e comprenant les éléments suivants :
  - motivation d'éventuelles modifications des exigences du programme de formation postgrade;
  - récapitulatif des périodes pratiques externes suivis durant la formation postgrade;
  - prise de position finale
- Le travail de diplôme sous format électronique

#### 2.1.2 Formation postgrade théorique

Le **portfolio de la formation postgrade théorique** contient les attestations de participation aux cours avec les attestations de réussite et doit être complet. Si cela n'est pas le cas, le·la formateur·trice principal doit indiquer quels cours de formation postgrade théorique seront encore à suivre jusqu'à la date de l'examen. Les attestations correspondantes doivent être fournies en complément avant la date de l'examen. Détails *cf. chapitre 5.1*.

#### 2.1.3 Formation postgrade pratique

Le **portfolio de la formation postgrade pratique** comprend le logbook « Suivi de la formation postgrade » visé par le·la formateur·trice principal·e avec les objectifs de formation pratiques atteints selon le catalogue des objectifs de formation (annexe I) et doit être complet lors de l'inscription à l'examen. Si ce n'est pas le cas, le·la formateur·trice principal·e doit indiquer quels objectifs de formation pratiques seront encore atteints d'ici l'examen. Ce complément au logbook « Suivi de la formation postgrade » doit être fourni en complément avant la date de l'examen. Détails *cf. chapitre 5.2*.

#### **2.1.4 Travail de diplôme**

Le travail de diplôme est évalué selon les critères mentionnés dans l'annexe VI et doit avoir été accepté par la FPH Hôpital dans le cadre de l'admission à l'examen.

Un travail de diplôme non accepté peut être retravaillé selon l'évaluation de la FPH Hôpital et soumis à nouveau 2x sur la base de l'évaluation de la FPH Hôpital.

#### **2.2 Délai de soumission des documents**

Tous les documents doivent être remis au secrétariat de la FPH Hôpital trois mois avant la date de l'examen, dans un ordre défini, par analogie avec le catalogue des objectifs de formation (annexe I).

Le secrétariat de la FPH Hôpital vérifie que les dossiers sont complets. Les dossiers incomplets ou documents non conformes doivent être complétés jusqu'à la date fixée après leur notification.

Le dossier doit être remis au plus tard six ans<sup>16</sup> après le début de la formation postgrade.

#### **2.3 Admission à l'examen**

- La FPH Hôpital vérifie que les conditions d'admission à l'examen sont remplies et soumet sa proposition à l'Institut FPH pour décision. La décision de l'Institut FPH est communiquée à la personne en formation au plus tard deux mois après l'envoi de son inscription.
- Le refus d'une admission à l'examen doit être justifié par l'Institut FPH et communiqué par écrit à la personne en formation en formation postgrade.
- Les personnes en formation peuvent faire recours contre la décision de l'Institut FPH sur la non-admission à l'examen dans un délai de trente jours auprès de la commission de recours.
- La décision de la commission de recours sur la non-admission à l'examen peut elle-même faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès du Tribunal administratif fédéral.
- L'examen peut être passé au plus tôt trois ans après le début de la formation postgrade. Une fois admis à l'examen, la personne en formation doit se présenter à la prochaine date d'examen disponible. Sur demande ou en cas de recours, la FPH Hôpital peut déroger à cette règle.

---

<sup>16</sup> sans compter les interruptions (cf 5.2.3)

### **3. Examen de spécialiste**

#### **3.1 Généralités**

La formation postgrade en pharmacie hospitalière est validée par un examen de spécialiste (ci-après « examen »). Les personnes en formation sont testées individuellement. L'examen est proposé en français ou allemand.

#### **3.2 Objectif**

L'examen a pour but de contrôler les connaissances ainsi que les compétences théoriques et pratiques acquises dans les cinq domaines de compétence de la formation postgrade.

#### **3.3 Matière d'examen**

Les objectifs globaux et les objectifs de formation décrits dans le catalogue des objectifs de formation (Annexe I) constituent la matière des examens.

#### **3.4 Nature et forme**

L'examen se déroule sous forme écrite et orale. Un procès-verbal est rédigé pour l'examen oral.

##### **3.4.1 Examen écrit**

L'examen écrit consiste en des questions portant sur les domaines de compétence gestion des médicaments, fabrication pharmaceutique et management ainsi que sur l'axe « processus » du domaine de compétence pharmacie clinique (selon la définition de la pharmacie clinique de la GSASA).

##### **3.4.2 Examen oral**

**1<sup>ère</sup> partie :** questions orales sur le domaine de compétence pharmacie clinique.

**2<sup>ème</sup> partie :** présentation du travail de diplôme avec réponses aux questions concernant le travail de diplôme (examen des compétences personnelles). Cette partie de l'examen est ouverte au public.

Les titulaires d'un certificat de formation complémentaire en pharmacie clinique ne doivent pas passer la première partie de l'examen oral si cela a été confirmé au préalable. Cela dépend de la date d'obtention du certificat de formation complémentaire en pharmacie clinique (cf. chapitre 4.7).

Les titulaires du MAS en pharmacie hospitalière ne doivent pas passer la deuxième partie de l'examen oral.

### 3.5 Date et lieu

L'examen est organisé au moins une fois par an. Le lieu et la date de l'examen sont fixés par la FPH Hôpital. Ces informations sont publiées dans l'organe officiel de publication de la GSASA au moins six mois avant l'examen. Il est également fait mention du délai d'inscription, des éventuelles formalités d'inscription et de l'adresse pour l'envoi du dossier.

### 3.6 Évaluation

- Les personnes en formation sont informées à l'avance du déroulement de l'examen.
- L'examen est apprécié en termes de « réussi » ou « non réussi » par la commission d'examen. L'examen est « réussi » lorsque les trois parties de l'examen (examen écrit, examen oral 1<sup>ère</sup> partie, examen oral 2<sup>ème</sup> partie) sont considérés comme réussies.
- L'Institut FPH décide de la réussite de l'examen et de l'attribution du titre sur proposition de la FPH Hôpital. Il communique par écrit aux personnes en formation le résultat global de l'examen.
- L'interruption de l'examen ou la non-présentation à un examen sans motif important est assimilée à un échec. Des motifs importants sont notamment une maladie, un accident d'une certaine gravité ou le décès d'une personne proche ou autre cas de force majeure (voir RFP, art. 20, al. 2). Ils doivent être communiqués immédiatement à la commission d'examen et les documents justificatifs doivent être envoyés le plus rapidement possible à cette même commission d'examen.
- En cas de retrait de l'examen à court terme (< 1 mois avant la date), les frais d'examen seront facturés.
- Les personnes en formation qui n'ont pas réussi l'examen peuvent prendre connaissance du procès-verbal et du corrigé de l'examen écrit en présence d'un des examinateurs de la commission d'examen. Pour d'autres dispositions, voir RFP, art. 20, al. 4.

### 3.7 Répétition

La partie d'examen ou les parties qui ont été évaluées comme « non réussies » peuvent être répétées. L'examen peut être répété deux fois. L'inscription à l'examen doit être faite pour la session d'examen suivante. Sur demande ou en cas de recours, la FPH Hôpital peut déroger à cette règle.

### **3.8 Recours**

Les personnes en formation qui ont échoué à l'examen peuvent faire recours contre cette décision dans un délai de 30 jours auprès de la commission de recours. Le délai de recours commence à courir le jour de la notification écrite.

Les personnes en formation peuvent faire recours contre la décision de la commission de recours dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

### **3.9 Émoluments**

Des émoluments sont perçus conformément aux tarifs fixés par le règlement des tarifs pour l'évaluation du dossier, l'examen et l'évaluation / correction de l'examen.

---

## Annexe VIII : Règlement de conflits d'intérêts

Afin de garantir la transparence, les conflits d'intérêts suivants sont à déclarer :

- Intérêts financiers ou de propriété de tout type dans l'industrie pharmaceutique et d'autres entreprises de santé : actions, participations, obligations, droits de propriété, droits de brevet, etc. ;
- Activités pour l'industrie pharmaceutique et d'autres entreprises de santé : engagements comme employé·e ou sur mandats, membre de conseils scientifiques ou autres activités comme conseiller·ère ou expert·e (même à titre gracieux, mais pas activités uniques / non renouvelables) ;
- Fonds fournis par un tiers / dons de la part d'une industrie pharmaceutique ou d'autres entreprises de santé : reçus par la pharmacie d'hôpital (y compris les paiements sur des fonds de l'hôpital à l'attention de la pharmacie hospitalière); les pharmacien·enne·s chef·fe·s doivent tout déclarer, les autres doivent uniquement déclarer les fonds fournis par un tiers / dons pour les projets qui les concernent eux-mêmes, mais pas les avantages financiers ponctuels (p. ex. invitation à des congrès) ;
- Relations personnelles avec des personnes de l'industrie pharmaceutique et d'autres entreprises de santé : parenté de premier degré et / ou personnes vivant dans le même ménage ;
- Autres affiliations : associations professionnelles (avec indication de la fonction au sein de l'association concernée), partis politiques (député élu démocratiquement au niveau cantonal ou national).

La **déclaration des conflits d'intérêts mentionnés ci-dessus est faite par** :

- **Les membres de la FPH Hôpital** : tous les trois ans (avant les élections) ou en cas de modifications significatives à l'intention du comité et de l'assemblée générale de la GSASA ;
- **Les formateur·trice·s principaux·ales** lors de la demande de reconnaissance des établissements de formation postgrade, lors de la réévaluation des établissements de formation postgrade, lors du changement de formateur·trice principal·e et lors de modifications importantes à l'attention de la FPH Hôpital.
- **Les personnes en formation** déclarent leurs conflits d'intérêts vis-à-vis de leur formateur·trice principal·e.
- **Les formateur·trice·s** déclarent leurs conflits d'intérêts vis-à-vis de leur formateur·trice principal·e.
- **Les conférencier·ère·s lors de manifestations de formation postgrade et de formation continue** : avant le début de la présentation les orateur·trice·s déclarent les éventuels conflits d'intérêts en lien avec leur présentation à l'intention des participant·e·s (voir aussi les lignes directrices pour le sponsoring de manifestations de formation postgrade et continue).